



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canadian Payments Association
Election of Directors
Regulations**

**Règlement sur l'élection des
administrateurs de l'Association
canadienne des paiements**

SOR/2015-131

DORS/2015-131

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Payments Association Election of Directors Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Eligibility
2	Qualified candidates
3	Independent director
	Election of Directors
4	Majority voting
	Reporting of Director Independence
5	Confirmation
	Repeal
	Coming into Force
*7	S.C. 2014, c. 39.

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements

	Définitions
1	Définitions
	Conditions d'éligibilité
2	Personnes compétentes
3	Administrateur indépendant
	Élection des administrateurs
4	Vote à la majorité des voix
	Déclaration d'indépendance des administrateurs
5	Confirmation
	Abrogation
	Entrée en vigueur
*7	L.C. 2014, ch. 39.

ANNEXE

Registration
SOR/2015-131 June 5, 2015

CANADIAN PAYMENTS ACT

**Canadian Payments Association Election of Directors
Regulations**

P.C. 2015-758 June 4, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, makes the annexed *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations*.

Enregistrement
DORS/2015-131 Le 5 juin 2015

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Règlement sur l'élection des administrateurs de
l'Association canadienne des paiements**

C.P. 2015-758 Le 4 juin 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 356(1)

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2014, ch. 39, par. 356(1)

^b L.R., ch. C-21; 2001, ch. 9, art. 218

Canadian Payments Association Election of Directors Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Payments Act*. (*Loi*)

affiliate has the meaning assigned by subsection 9(3) of the Act. (*appartenir à un groupe*)

nominating committee means the nominating committee referred to in section 20 of the Act. (*comité de nomination*)

senior officer has the meaning assigned by the definition **officer** in section 2 of the *Bank Act*. (*cadre dirigeant*)

Eligibility

Qualified candidates

2 (1) The nominating committee must, in preparing a list of qualified candidates for the election as directors, ensure that

(a) candidates for directors referred to in paragraphs 8(1)(b) to (d) of the Act represent a sufficient range of skills, expertise and experience for the Board to carry out its responsibilities effectively;

(b) candidates for directors referred to in paragraphs 8(1)(b) and (c) of the Act are at a level at least equivalent to the level of senior vice president or executive vice president within their organization; and

(c) two of the three directors referred to in paragraph 8(1)(b) of the Act are representatives of financial institutions listed in the schedule.

Particular case — independent director

(2) In regard to the directors referred to in paragraph 8(1)(d) of the Act, if the nominating committee is unable to prepare a list of qualified candidates in accordance with paragraph (1)(a) because of the time requirement

Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

appartenir à un groupe S'entend au sens du paragraphe 9(3) de la Loi. (*affiliate*)

cadre dirigeant S'entend au sens de **dirigeant** à l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*senior officer*)

comité de nomination Le comité de nomination visé à l'article 20 de la Loi. (*nominating committee*)

Loi La *Loi canadienne sur les paiements*. (*Act*)

Conditions d'éligibilité

Personnes compétentes

2 (1) Lorsqu'il dresse une liste des personnes compétentes et propose leur candidature à l'élection aux postes d'administrateurs, le comité de nomination veille à ce que :

a) à l'égard des postes visés aux alinéas 8(1)b) à d) de la Loi, les compétences, connaissances et expériences de l'ensemble des candidats permettent au conseil d'exercer ses responsabilités efficacement;

b) à l'égard des postes visés aux alinéas 8(1)b) et c) de la Loi, les candidats occupent au sein de leur organisation un poste de niveau au moins équivalent à celui de vice-président principal ou de vice-président directeur;

c) à l'égard des postes visés à l'alinéa 8(1)b) de la Loi, deux des trois postes soient occupés par les représentants d'une institution financière visée à l'annexe.

Cas particulier — administrateur indépendant

(2) À l'égard des postes visés à l'alinéa 8(1)d) de la Loi, dans le cas où le comité de nomination ne peut dresser une liste de personnes compétentes conformément à l'alinéa (1)a) en raison des exigences relatives aux délais

referred to in paragraph 3(1)(a), (f), (g), (h) or (i), that time requirement is reduced to “within the last year”.

Independent director

3 (1) For the purposes of paragraph 8(1)(d) of the Act, **independent** means a person other than

- (a) a person who has been, within the last three years, a director, senior officer or employee of the Association, of a member or of an affiliate of a member;
- (b) a person who is involved in the day-to-day management or direction of the Association, of a member or of an affiliate of a member;
- (c) a director, senior officer or employee of a person referred to in subsection 4(2) of the Act, of a subsidiary of that person or of a corporation of which that person is its subsidiary;
- (d) a person who is a spouse or common-law-partner of a senior officer of the Association, of a senior officer of a member, of a senior officer of an affiliate of a member or anyone who resides with any such senior officer;
- (e) a person who is a family member in a financially dependent relationship, in a financially interdependent relationship or in a personal relationship with a senior officer of the Association, a senior officer of a member or a senior officer of an affiliate of a member, if that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment;
- (f) a person who has had within the last three years a contractual or business relationship with the Association, with a member or with an affiliate of a member, if that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment;
- (g) a partner, shareholder, director, senior officer or employee of an entity that has had a contractual or business relationship within the last three years with the Association, with a member or with an affiliate of a member, if that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment;
- (h) a person who has been within the last three years an advisor or consultant to the Association, to a member or to an affiliate of a member, or a senior officer or director of that advisor or consultant, if that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment; and

prévus aux alinéas 3(1)a), f), g), h) ou i), ces exigences sont réduites à « au cours de la dernière année ».

Administrateur indépendant

3 (1) Pour l'application de l'alinéa 8(1)d) de la Loi, **indépendant** se dit d'une personne autre que les personnes suivantes :

- a) la personne qui, au cours des trois dernières années, a été administrateur, cadre dirigeant ou employé de l'Association, d'un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre;
- b) la personne qui participe à la conduite quotidienne des affaires de l'Association, d'un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre;
- c) l'administrateur, le cadre dirigeant ou l'employé d'une personne visée au paragraphe 4(2) de la Loi, d'une filiale d'une telle personne ou d'une personne morale dont une telle personne est la filiale;
- d) l'époux ou le conjoint de fait d'un cadre dirigeant de l'Association, d'un cadre dirigeant d'un membre ou d'un cadre dirigeant de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre, ou toute personne qui réside avec un tel cadre;
- e) le membre de la famille qui a une relation financière de dépendance ou d'interdépendance ou une relation personnelle avec un cadre dirigeant de l'Association, un cadre dirigeant d'un membre ou un cadre dirigeant de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre, si cela risque vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur;
- f) la personne qui, au cours des trois dernières années, a eu une relation contractuelle ou d'affaires avec l'Association, un membre ou toute personne morale appartenant au groupe d'un membre, si cela risque vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur;
- g) l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le cadre dirigeant ou l'employé d'une entité qui, au cours des trois dernières années, a eu une relation contractuelle ou d'affaires avec l'Association, un membre ou toute personne morale appartenant au groupe d'un membre, si cela risque vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur;
- h) la personne qui, au cours des trois dernières années, a été conseiller ou consultant de l'Association, d'un membre ou de toute personne morale

(i) a person who has received, in a calendar year any part of which falls within the last three years, from the Association, from a member or from an affiliate of a member any compensation that is greater than \$75,000, other than shares or share options or any compensation under a retirement plan, if the receipt of that compensation could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment.

Guidance

(2) The nominating committee must provide guidance with respect to the documents or information that it considers relevant to verify the independence of a candidate or director in regard to any circumstance referred to in paragraphs (1)(e) to (i).

Election of Directors

Majority voting

4 A candidate that receives the greatest number of votes in an election of directors for which they have been nominated is elected as a director. If only one candidate is nominated as a director, they are elected as a director when they receive a greater number of votes than the number of votes withheld.

Reporting of Director Independence

Confirmation

5 (1) The nominating committee must confirm to the Board before the preparation of the report referred to in section 24 of the Act that each director referred to in paragraph 8(1)(d) of the Act is independent.

Annual report

(2) The Board must indicate in the report

- (a)** that the nominating committee has confirmed the independence of the directors; and
- (b)** the instances when the three-year period referred to in paragraph 3(1)(a), (f), (g), (h) or (i) has been reduced.

appartenant au groupe d'un membre, ou un cadre dirigeant ou un administrateur d'un tel conseiller ou consultant, si cela risque vraisemblablement d'entraîner l'indépendance de jugement d'un administrateur;

i) la personne qui, au cours d'une année civile dont tout ou partie est comprise dans les trois dernières années, a reçu une rémunération, autre que des actions ou des options d'achat d'actions ou toute prestation provenant d'un régime de retraite, excédant 75 000 \$ de l'Association, d'un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre, si cela risque vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur.

Indications

(2) Le comité de nomination est tenu de donner des indications quant aux documents et aux renseignements qu'il juge utile afin de vérifier l'indépendance d'un candidat ou d'un administrateur à l'égard de l'une des situations prévues aux alinéas (1)e) à i).

Élection des administrateurs

Vote à la majorité des voix

4 Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix lors de l'élection des administrateurs pour laquelle sa candidature a été proposée est élu administrateur. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat au poste d'administrateur, celui-ci est élu si le nombre de voix qu'il recueille est supérieur au nombre d'abstentions.

Déclaration d'indépendance des administrateurs

Confirmation

5 (1) Le comité de nomination confirme au conseil, avant l'établissement du rapport visé à l'article 24 de la Loi, que chaque administrateur visé à l'alinéa 8(1)d) de la Loi est indépendant.

Rapport annuel

(2) Il incombe au conseil d'indiquer dans le rapport :

- a)** que le comité de nomination confirme l'indépendance des administrateurs;
- b)** les cas où les délais de trois ans prévus aux alinéas 3(1)a), f), g), h) ou i) ont été réduits.

Change in circumstance

(3) A director referred to in paragraph 8(1)(d) of the Act must advise the Chairperson without delay of any change in their circumstance that is likely to affect their ability to meet the requirement to be independent.

Repeal

6 [Repeal]

Coming into Force

S.C. 2014, c. 39.

***7** These Regulations come into force on the day on which subsection 356(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force June 5, 2015.]

Changement dans la situation

(3) Tout administrateur visé à l'alinéa 8(1)d) de la Loi est tenu d'informer sans délai le président du conseil de tout changement dans sa situation susceptible d'avoir une incidence sur son indépendance.

Abrogation

6 [Abrogation]

Entrée en vigueur

L.C. 2014, ch. 39.

***7** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 356(1) de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 5 juin 2015.]

SCHEDULE

ANNEXE

SCHEDULE

(Paragraph 2(1)(c))

Bank of Montreal
Bank of Nova Scotia (The)
Canadian Imperial Bank of Commerce
National Bank of Canada
Royal Bank of Canada
Toronto-Dominion Bank (The)

ANNEXE

(alinéa 2(1)c))

Banque de Montréal
Banque de Nouvelle-Écosse (La)
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Banque Nationale du Canada
Banque Royale du Canada
Banque Toronto-Dominion (La)